

► Pour les personnes âgées d'au moins 52 ans au 1^{er} janvier 2015, il est prévu des conditions spécifiques de validation et d'utilisation des points.

L'âge nécessaire pour bénéficier de la retraite progressive est abaissé de deux années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans, et la durée d'assurance exigée devrait rester fixée à 150 trimestres. La retraite sera recalculée de manière définitive à la cessation d'activité et concerne le Régime Général, le Régime Agricole (salariés et exploitants), le RSI (commerçants et artisans) et les professions libérales relevant de la CNAVPL.

Les règles de cumul emploi-retraite sont modifiées en profondeur pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

À compter du 22/01/2014, le cumul des indemnités de chômage avec une retraite anticipée avant l'âge légal n'est plus possible.

À compter du 22/01/2014, mais en attente d'un décret d'application, de nouvelles périodes sont considérées comme cotisées pour l'étude du droit à retraite anticipée au titre des carrières longues. Ainsi, sont maintenant retenus comme cotisés les trimestres suivants : 4 trimestres au titre du service militaire, 4 trimestres au titre de la maladie ou accident du travail, tous les trimestres de maternité, 2 trimestres de perception d'une pension d'invalidité, et 4 trimestres de chômage indemnisé.

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2014, le taux d'incapacité permanente est abaissé de 80% à 50% pour le droit à la retraite à taux plein au titre de l'invalidité au travail dès l'âge légal, ainsi que pour l'étude du droit à retraite anticipée au titre de travailleur handicapé.

À compter du 1^{er} janvier 2017, les retraites des poly-pensionnés des régimes alignés, soit le Régime Général, les Salariés Agricoles et le RSI (commerçants-artisans), seront regroupées pour ne faire qu'une seule et même retraite. Cette modification du mode de calcul que beaucoup présentent comme une mesure favorable, ne sera en réalité que très rarement et très peu avantageuse pour les assurés.

Ce point sera développé dans notre prochaine lettre prévue pour avril 2014. ■

NEOVIA Retraite, un partenaire de confiance

Depuis 10 ans, notre métier est d'apporter à vos clients les conseils qui simplifient et optimisent une législation retraite toujours plus complexe et en perpétuel changement.

Nous mettons à la disposition de vos clients, notre réseau national de consultants et notre savoir-faire technique unique, à travers des accords de partenariat privilégiés réservés aux experts-comptables et conseillers en gestion de patrimoine.

Indépendant de tout organisme public ou privé, NEOVIA Retraite, N°1 du conseil et de l'expertise retraite des dirigeants, se rémunère exclusivement sur honoraires et ne commercialise aucun placement, ni aucune assurance.

Un partenariat avec NEOVIA Retraite vous intéresse ?

Vous pouvez nous consulter ou prendre rendez-vous avec Marilyn Vilardebo, Directrice Commerciale et Responsable des partenariats au 04 27 11 80 24

Retrouvez l'essentiel de l'actualité retraite sur le blog de NEOVIA Retraite, nos experts prennent la parole !

www.neoviaretraite.fr



Rejoignez-nous sur     

Siège Social : 59, rue de l'Abondance - 69421 Lyon CEDEX 03

Bureaux à Paris

www.neoviaretraite.fr

Régions 04 27 02 14 82

Paris 01 83 71 63 68

Fax 04 27 02 14 80

contact@neoviaretraite.fr

SAS au capital de 75 000€ - SIRET : 478 454 903 00038 - RCS LYON - APE : 7022Z - N° TVA INTRACOM : FR 4347845403



2014 | FÉVRIER

LA LETTRE DE L'EXPERTISE RETRAITE

S O M M A I R E

À LA UNE

- 2014, année charnière du cumul emploi-retraite

INFO

- Des retraites désormais mensuelles pour les retraites complémentaires ARRCO-AGIRC et la caisse de profession libérale CAVAMAC

EXPERTISE

- La réforme des retraites 2014, ce qui change...

Loi n°2040-40
du 20 janvier 2014

2014, année charnière du cumul emploi-retraite

La réforme des retraites publiée au J.O le 21 janvier 2014 modifie en profondeur les conditions de cumul Emploi-Retraite pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour les retraites prenant effet en 2014, trois possibilités subsistent encore :

► **Le cumul emploi-retraite libéralisé :** demander à percevoir l'intégralité des pensions à taux plein, après l'âge légal de la retraite. Dans ce cas, il est possible de poursuivre ou de reprendre une activité professionnelle sans limite de revenus, ouvrant de nouveaux droits à une future retraite, si l'activité exercée relève d'un régime différent de ceux qui servent déjà une pension.

► **Le cumul partiel :** demander à percevoir uniquement les retraites des régimes dont ne relèvent pas l'activité exercée. Par exemple, les retraites salariées pour un commerçant, artisan, profession libérale, ou l'inverse. Dans ce cas, que la retraite soit ou non liquidée à taux plein, il est possible de la cumuler en poursuivant l'activité, sans limite de revenus professionnels, tout en continuant à

acquérir des droits auprès du dernier régime.

► **Le cumul limité :** si les conditions du cumul libéralisé ne sont pas satisfaites, il est possible de percevoir aussi la retraite du régime dont relève l'activité poursuivie ou reprise, mais sous conditions de revenus. Dans ce cas, les règles de cumul emploi-retraite ne concernent que la pension du régime dont dépend l'activité exercée.

La limite à respecter, sous peine de voir cette retraite suspendue, varie selon les régimes concernés. Pour le **Régime Général et la MSA Salariés**, outre un délai de carence de 6 mois, la somme des retraites salariées (base et complémentaires associées) et des nouveaux salaires ne doit pas être supérieure à la moyenne des trois derniers salaires précédant la date d'effet de la retraite. Pour les **artisans-commerçants**, la retraite du RSI continue à être servie seulement si les revenus professionnels annuels restent inférieurs à la moitié du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS). Pour les **professionnels libéraux**, le revenu net d'activité doit rester inférieur au PASS.

Comme souvent, il existe des exceptions. Les Avocats sont exclus du cumul emploi-retraite limité, et



2004 - 2014

10 ANS

D'EXPERTISE RETRAITE



À LA UNE SUITE

d'autres régimes ne permettent ni le cumul libéralisé, ni le cumul limité : MSA Exploitants, CAVAMAC (Agents d'Assurance), CRN (Notaires), ou encore la CAVOM (Officiers Ministériels) avant 70 ans. En revanche, le cumul partiel est aujourd'hui possible pour tous les régimes.

Au 1^{er} janvier 2015, pour percevoir n'importe quelle retraite prenant effet à partir de cette date et continuer ou reprendre une activité, il faudra soit remplir les conditions du cumul emploi-retraite libéralisé, soit respecter les conditions du cumul limité précisées ci-dessus.

Le fait de percevoir une retraite gèlera les droits auprès des autres régimes. Ainsi, les cotisations versées ne généreront plus de trimestres ou de points, même si la retraite du régime dont dépend l'activité exercée n'est pas liquidée. Ce sera donc rapidement la fin des cumuls emploi-retraite partiel et limité. ■



Pour tous ceux qui ont, ou qui approchent de l'âge de la retraite, 2014 est la dernière année pour se poser des questions essentielles.

Ai-je droit à la retraite anticipée ? Si oui, auprès de quels régimes ai-je intérêt à la demander ?

Est-ce que je peux percevoir tout ou partie de mes retraites ? En poursuivant mon activité et sans rien changer à mon statut ou à ma rémunération ?

Je n'ai ni l'âge, ni le nombre de trimestres nécessaires pour ouvrir droit à la retraite à taux plein, ai-je intérêt à demander une partie de mes retraites avec abattement ? Et si j'attends, qu'est-ce que cela change ?

Et si je pouvais effectuer une régularisation de cotisations ou un rachat de trimestres, qu'elle incidence et quelle durée d'amortissement ?

[+ d'infos sur notre blog]



INFO

Des retraites désormais mensuelles pour les retraites complémentaires ARRCO-AGIRC et la caisse de profession libérale CAVAMAC

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les retraites complémentaires ARRCO-AGIRC et la caisse de profession libérale CAVAMAC (Agents Généraux d'Assurance) versent les retraites mensuellement, s'alignant ainsi sur la grande majorité des régimes de retraite français.

Seules trois caisses de profession libérale continuent encore à verser leurs retraites par trimestres : la CARMF, la CARCDSF, et la CAVOM.

Une exception toutefois liée au montant même de la retraite. En effet, si celui-ci est très faible, la pension peut être versée par trimestre, par an, ou encore en une seule fois sous forme de capital unique.

À noter par ailleurs que seules les retraites ARRCO et AGIRC sont versées à l'avance (à échoir), les autres retraites étant versées à terme échu. ■



DOSSIER EXPERTISE

La réforme des retraites 2014, ce qui change...

Panorama des dernières modifications et de leur impact concret sur les futures retraites.

Sur la validation de trimestres

À compter de l'année 2014, le salaire minimum annuel soumis à cotisations pour valider un trimestre est ramené à **150 heures SMIC**, contre 200 heures jusqu'en 2013. Il sera donc plus facile de valider des trimestres par cotisations. En revanche, le salaire mensuel retenu dans ce cadre de la validation de trimestres est plafonné à **1,5 SMIC**.

Les points accumulés à compter du 1^{er} janvier 2015 sur le compte pénibilité pourront être convertis en trimestres sous la forme d'une majoration de durée d'assurance.

Rachat de trimestres facilité dans le cadre du Versement Pour La Retraite pour les étudiants dans un délai de 10 ans suivant la fin des études, pour les assistants maternels pour les périodes comprises entre 1975 et 1990, et pour les périodes d'apprentissage accomplies avant le 31 décembre 2013.

Rachat à un prix avantageux de 2 trimestres maximum pour les stages en entreprise d'au moins deux mois et obligatoires dans le cursus pédagogique. Toutefois la demande doit être formulée dans un délai de deux ans. Ce rachat réduit d'autant le nombre de trimestres éligibles au rachat aidé étudiant ci-dessus.

À compter de 2014, les périodes d'apprentissage doivent être intégralement validées. Ainsi les cotisations vieillesse seront désormais calculées sur le salaire réel, et si elles ne suffisent pas à valider l'intégralité de la période, il est prévu un versement de cotisations complémentaires à la charge de l'état.

À compter du 1^{er} janvier 2015, les stages de formation professionnelle seront validés en périodes assimilées à raison d'un trimestre pour 50 jours de stage, comme les périodes de chômage.

Possibilité de souscrire à l'assurance volontaire vieillesse pour les conjoints collaborateurs des indépendants, en cas de divorce, de décès, ou de départ en retraite du chef d'entreprise.

À compter du 1^{er} février 2014, les aidants familiaux (personnes qui cessent ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne handicapée) sont affiliés gratuitement et sans condition de ressources à l'assurance vieillesse des parents au foyer. L'aidant familial pourra aussi bénéficier d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de 30 mois de prise en charge.

Sur le montant des retraites

Dès 2014, les retraites seront revalorisées au 1^{er} octobre de chaque année au lieu du 1^{er} avril. À noter que les pensions d'invalidité, ainsi que les petites retraites assorties de l'ASPA (minimum vieillesse) continueront à être revalorisées au 1^{er} avril. Rappelons par ailleurs que la loi de finances pour 2014 a mis un terme à l'exonération fiscale des majorations pour enfants.

Augmentation progressive de 2014 à 2017 du montant minimum des retraites directes et de réversion des Exploitants Agricole.

Suppression du Versement Forfaitaire Unique à compter du 1^{er} janvier 2016. La pension d'un montant trop faible pour justifier d'un paiement régulier, sera prise en charge par un autre régime de base, ou à défaut de la présence d'un autre régime, les



FRÉDÉRIC BARREL

Directeur Technique de NEOVIA Retraite

Directeur Technique, il a créé et développé l'expertise technique de NEOVIA Retraite grâce à 25 ans d'expérience dans les services retraite de la Sécurité Sociale.

cotisations seront remboursées.

L'augmentation progressive de la durée d'assurance nécessaire pour ouvrir droit à la retraite à taux plein a aussi une incidence sur le calcul de la pension. En effet, cette dernière est servie au prorata de la durée d'assurance acquise dans le régime, par rapport au nombre de trimestres requis qui ne cesse d'augmenter (1 trimestre tous les 3 ans).

Exemple : le calcul du montant annuel pour une personne née en 1957 et totalisant 120 trimestres d'assurance au seul titre du Régime Général sera le suivant : Salaire Annuel Moyen x taux de liquidation x 120/166.

Sur la date et les conditions de départ

Augmentation progressive à raison d'un trimestre tous les trois ans de la durée d'assurance nécessaire pour ouvrir droit à la retraite à taux plein. Nous passerons de 166 trimestres pour les personnes nées de 1955 à 1957, à 172 trimestres pour les assurés nés après 1972. Les premières personnes concernées seront celles nées en 1958, qui devront réunir 167 trimestres d'assurance tous régimes confondus.

Pénibilité : l'âge légal de la retraite est abaissé du même nombre de trimestres que celui attribué au titre de la majoration de durée d'assurance.

